



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date envoi convocation : 31/05/2005
Date d'affichage sous vocale : 01/06/2005

REF : BOUNEACR

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille cinq, le 6 juin à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur HABIB, Député-Maire de la Commune.

Présents : M. HABIB, Mme DA SILVA, M. CHAKINEAU, Mme PARIS, M. MATEOS, M. CAMPANELLA, Mme LOUSTAU, M. LAURENT, M. DUFOUR, Mme GRACIA, Mme LABORDE, Mme MALDONADO, M. HERAUD, Mme DUCAMIN, Mme CHATHAM, M. OSTINO, M. LAFFITTE, M. ROUMILLY, Mme GAYA, M. DUBOIS, Mme HOCHÉDEZ, M. TRÉAUX, Mme CHASSAIN.

Absents représentés : Mme MALOTTE (représentée par Mme LABORDE), M. FONTENEAU (représenté par Mme DUCAMIN), M. EL KANDOUSSI (représenté par M. CAMPANELLA), M. GONZALEZ (représenté par Mme CHATHAM)

Absents : M. GUINLE, Mme HAMON.

Secrétaire de séance : Mme PARIS

13 - PLAN LOCAL D'URBANISME : MISE EN REVISION GENERALE

Rapporteur : Chantal LABORDE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et L.300-2

14 Juin 2005

ESD/CE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2003 transférant la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de Lacq.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2005 approuvant la dernière modification de PLU à contenance POS de la commune.

Les points évoqués lors des différentes réunions de la commission mixte travaux/urbanisme et les modifications successives du Plan Local d'Urbanisme, ont révélé que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été approuvé le 11 décembre 2001, ne correspond plus aux nouveaux enjeux et objectifs d'aménagement et de développement de la commune. Il est donc nécessaire d'envisager une révision de ce document par une nouvelle réorganisation de l'espace communal et des règles afférentes, afin notamment de :

- disposer d'un document d'urbanisme qui intègre le projet de renouvellement urbain.
- gérer le pavillonnaire en périphérie de la ville nouvelle.
- dégager des capacités d'accueil tout en prenant en compte les divers risques (industriels ou d'inondations).
- faciliter le développement industriel.
- mettre en adéquation le développement de l'urbanisation et les divers réseaux (dont le plan de zonage de l'assainissement).
- préserver l'environnement et le cadre de vie.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme,

Il est demandé au conseil municipal de décider :

1° - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-1, L 123-13 et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2° - que l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, les chambres consulaires, seront associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L 121-4 (« dans les conditions définies aux chapitres II et III de la loi SRU ») et L 123-7 du Code de l'Urbanisme ;

3° - que conformément aux dispositions des articles L 121-5 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées autres que l'Etat définies dans l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les maires des communes voisines et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, les associations locales d'usagers et les associations agréées, et les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements qui en auront fait la demande, seront consultés à leur demande, tout au long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

4° - que la concertation, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- réunion(s) publique(s) dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie ;
- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, et régulièrement mis à jour tout au long de l'évolution de la procédure ;

avant que le projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme ne soit arrêté par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme ;

5° - de confier la révision du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Lacq ;

6° - de solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouveau Urbain.

SERVICE

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- au Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- au Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;
- aux Présidents des Chambres consulaires des Pyrénées Atlantiques ;

et, le cas échéant,

- au Président de l'établissement public élaborant le schéma de cohérence territoriale ;

La présente délibération sera également notifiée (art. L. 123-8, 2° du Code de l'Urbanisme) :

- aux maires des communes voisines ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ou leurs représentants.


Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Publication sera également faite au recueil des actes administratifs des communes de 3 500 habitants et plus lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal, ou des établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le présent rapport à l'unanimité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ À LA DATE SUS-INDIQUÉE
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE DÉPUTÉ-MAIRE

Nad



14 Juin 2005
SERVICE